

2.3 Ordres et transactions irréguliers

Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas saisir un ordre sur un marché ou exécuter une transaction si le participant ou la personne ayant droit d'accès sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction ne serait pas conforme à ce qui suit ou entraînerait la violation :

- a) la législation en valeurs mobilières applicable;
- b) les exigences applicables de toute entité d'autoréglementation dont est membre le participant ou la personne ayant droit d'accès;
- c) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel l'ordre est saisi;
- d) les règles du marché s'appliquant sur le marché sur lequel la transaction est exécutée;
- e) les RUIM et les Politiques.

Expressions définies :	NC 14-101 paragraphe 1.1(3) – « législation en valeurs mobilières » NC 21-101 article 1.1 – « entité d'autoréglementation » et « ordre » RUIM paragraphe 1.1 – <i>autorité de contrôle du marché, marché, participant, personne ayant droit d'accès, Politique, règles du marché</i> et RUIM RUIM alinéa 1.2(2) – <i>transaction</i>
Disposition connexe :	RUIM alinéa 1.2(3) – interprétation de l'expression « devrait vraisemblablement savoir » ou « devrait vraisemblablement connaître »
Historique réglementaire :	Avec prise d'effet le 1 ^{er} avril 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification visant à ajouter la règle 2.3. Dans le cadre de la reconnaissance de l'OCRCVM et de son adoption des RUIM, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé une modification apportée au paragraphe 2.3 et qui est entrée en vigueur le 1 ^{er} juin 2008 afin de remplacer le mot « Règles » par « RUIM ».